

J'insiste auprès de Votre Honneur pour qu'il interprète cette règle strictement. Autrement sa portée et son but pourraient être tournés et on pourrait proposer à la Chambre des sous-amendements à tous les amendements dont Votre Honneur a vu la liste au *Feuilleton*. Je pense que le seul parti qui reste à la Chambre—et je pense que le rôle de l'Orateur intervient ici—est de considérer les amendements de forme qui découlent d'un autre amendement.

Pour ces raisons, je demanderai instamment à Votre Honneur de refuser cet amendement et de le déclarer non réglementaire. Autrement cela pourrait donner aux autres députés la possibilité de prendre la parole à propos de tout sous-amendement d'un amendement quelconque. Si c'était le cas, je pense qu'il faudrait renoncer à poursuivre le débat d'une façon rationnelle.

M. Woolliams: Puis-je dire un mot à ce sujet, monsieur l'Orateur? Je crois que la difficulté à laquelle Votre Honneur se heurte provient du paragraphe (8) de l'article 75 du Règlement, qui est ainsi conçu:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

D'après mon interprétation de ce texte, tout amendement peut être modifié sans préavis, tandis que ce dont nous sommes saisis ici, c'est d'un amendement portant que l'article 8 proposé soit modifié par l'adjonction de certains mots. Je me range, pour une fois, à l'avis du ministre de la Justice et à son interprétation du Règlement. La motion ne tend pas à modifier l'amendement mais à modifier le paragraphe 8. Ce serait comme si un député présentait maintenant un amendement à n'importe quel article.

Si le député avait proposé de modifier l'amendement 21, il lui faudrait alors en modifier le fond, mais il veut modifier un article du projet de loi. Je ne crois pas que le Règlement ait jamais voulu se prêter à une pareille interprétation. Votre Honneur y ferait une grave entorse selon moi, s'il le permettait. Je pourrais, dans ce cas-là, présenter, en changeant simplement quelques mots, l'amendement que vous avez jugé irrecevable l'autre jour.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je suis de ceux qui estiment que ni l'amendement principal, dont la Chambre est présentement saisie, ni le sous-amendement proposé ne sont vraiment nécessaires.

[L'hon. M. Turner.]

Je soutiens, cependant, que mon ami le député de Regina-Est a le droit de proposer un amendement en ce moment et que son amendement est recevable en vertu du Règlement. Je ferai remarquer que, vendredi dernier, lorsque l'ensemble de la question de la procédure a fait l'objet d'un long débat, le député de Regina-Est a demandé précisément à Son Honneur s'il serait possible de proposer un amendement à cette étape-ci et l'Orateur lui a répondu que tout amendement recevable pouvait être proposé.

Bien que les citations pertinentes aient toutes été faites, je crois qu'il y a lieu de les souligner. Je signale en particulier le paragraphe 8 de l'article 75 du Règlement, dont le sens est très clair et très explicite. Le voici:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

La question soumise à Votre Honneur est l'examen de l'amendement n° 21 dont on a donné avis comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 75 du Règlement. Le député de Regina-Est essaie de modifier l'amendement n° 21

M. Woolliams: Ce n'est pas ce qu'il dit.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il est vrai qu'il aurait pu ajouter quelques mots, et demander que l'amendement soit modifié par l'adjonction de certains mots au paragraphe (8) dont il est question dans l'amendement, mais il n'est certes pas toujours nécessaire de multiplier les mots, lorsque la signification est claire. Nous ne sommes pas vraiment saisis d'un paragraphe (8), mais d'un amendement où un nouveau paragraphe (8) est proposé. Dans son amendement, mon ami propose que le nouveau paragraphe 8, qui figure dans l'amendement 21 actuellement à l'étude, soit modifié par l'adjonction de certains mots. Je prétends qu'il est entièrement conforme aux dispositions et aux exigences de l'article 75(8) du Règlement.

Puis-je dire à mon honorable ami le ministre de la Justice que, selon moi, il s'engage sur un terrain dangereux lorsqu'il essaie de s'en remettre à l'article (7). Celui-ci ne se rapporte pas aux amendements qui figurent au *Feuilleton*. Il porte sur un amendement possible au bill lui-même et rendu nécessaire à la suite de ce qui s'est passé à la Chambre au sujet d'autres articles. Je n'aime pas insister sur le fait que je faisais partie du comité et que, par conséquent, je sais combien nous avons approfondi tout cela. Je puis vous dire